

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-076 du 1^{er} mars 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière » (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 relatif à la création de zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 250).

Arrêté Ministériel n° 60-078 du 2 mars 1960 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 60-079 du 3 mars 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque du Caoutchouc » (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 60-080 du 3 mars 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Provac » (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 60-081 du 3 mars 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Fils et Câbles de Monaco » (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 60-082 du 4 mars 1960 désignant les Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraites des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 60-083 du 4 mars 1960 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 60-084 du 4 mars 1960 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des Militaires de la Force Publique (p. 253).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 60 du 17 février 1960 interdisant la circulation de tous véhicules automobiles, d'une charge totale supérieure à trois tonnes (p. 253).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

Application de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 (p. 254).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 254).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert au profit de la Croix-Rouge Monégasque (p. 254).

Concert spirituel chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 254).

A la Galerie Rauch (p. 255).

Manon Lescaut à l'Opéra (p. 255).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 255 à 267).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-076 du 1^{er} mars 1960, portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 janvier 1960 par M. Claude Caillaud, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, descende de Larvotto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Mobilière et Financière »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenu à Monaco le 19 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1857 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Mobilière et Financière » en date du 19 décembre 1959, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 (Cent mille) nouveaux francs à celle de 1.000.000 (Un million) de nouveaux francs, par l'émission au pair de 90.000 (quatre-vingt-dix mille) actions de 10 (Dix) nouveaux francs chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création de zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans certaines zones ou sur certaines voies du territoire de la Principauté de Monaco, le stationnement des véhicules est limité dans le temps.

ART. 2.

Chaque fois que de besoin, un Arrêté Ministériel précisera la limite des zones ou les voies auxquelles s'appliquera la présente réglementation.

ART. 3.

La réglementation édictée au présent Arrêté ne porte pas novation aux règles déjà matérialisées par des signaux conformes aux conventions internationales concernant le sens et l'alternance du stationnement dans les zones ou voies désignées ainsi qu'aux règles établies par l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée et aux Arrêtés pris pour son application.

ART. 4.

Sauf le dimanche et les jours fériés, tout conducteur, dès qu'il laisse son véhicule dans une zone ou sur une voie où le stationnement est limité dans le temps, est tenu d'utiliser, de 9 heures 30 à 19 heures 30, un disque de contrôle pour la durée de son stationnement.

Ce disque sera conforme au modèle déposé au Ministère d'État et délivré par la Direction de la Sécurité Publique — Service de la Circulation — ou tout autre organisme désigné officiellement à cet effet.

Les disques délivrés par des administrations étrangères et comportant le même fuseau horaire que ceux distribués dans la Principauté pourront, pour des raisons de commodité, être rendus valables sur notre territoire. Dans ce cas, des conventions de réciprocité devront être conclues avec lesdites administrations.

ART. 5.

Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

ART. 6.

Le disque sera fixé au moyen d'une ventouse de petite dimension comportant à l'arrière une partie métallique permettant de suspendre le disque par l'ocillet situé à sa partie supérieure.

La ventouse peut être fixée à demeure sur la face interne du pare-brise des véhicules.

ART. 7.

Le disque doit faire apparaître l'indication de l'heure d'arrivée du véhicule en même temps que celle de l'heure limite du stationnement.

Ces indications doivent pouvoir être vues distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ART. 8.

Le disque doit être enlevé lorsque le véhicule se déplace.

ART. 9.

Le fait de porter des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation est assimilé au défaut d'apposition de disque.

ART. 10.

Dans les zones ou sur les voies soumises à la présente réglementation, tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance entre deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, fera apparaître que le déplacement a pour motif évident de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives aux règles du stationnement à durée limitée, est interdit.

ART. 11.

Sont exclus de l'obligation du disque :

— les voitures de place automobiles et hippomobiles en service ainsi que les véhicules utilitaires, ces derniers dans le cadre des heures de livraison autorisées, tant que le conducteur demeure au poste de conduite ou à proximité et pendant le temps strictement nécessaire au chargement ou au déchargement des voyageurs ou des marchandises.

Sont exclus de l'obligation du disque, mais doivent néanmoins respecter les limitations de durée de stationnement imposées par le présent Arrêté :

— les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et tricyles; ces derniers véhicules sont ceux munis d'un moteur thermique dont la cylindrée ne dépasse pas 125 cm³ et dont le poids total en charge n'est pas supérieur à 400 kgs.

ART. 12.

Les infractions au présent Arrêté ci-après indiquées seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 472, § 15, du Code Pénal et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée :

- défaut d'apposition du disque (Art. 4)
- disque non agréé (Art. 4)
- emplacement non réglementaire du disque (Art. 5)
- dépassement de la durée du stationnement autorisée par le fuseau horaire (Art. 7)
- indications erronées portées sur le disque (Art. 7)
- défaut de visibilité des chiffres du fuseau horaire. (Art. 7)
- non enlèvement du disque pendant la circulation (Art. 8)
- modification du fuseau horaire sans déplacement du véhicule (Art. 9)
- déplacement du véhicule en vue de se soustraire à la réglementation (Art. 10)
- stationnement dépassant la limite autorisée pour les véhicules dispensés de l'apposition du disque, mais soumis à la limitation de durée (Art. 11)

ART. 13.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-078 du 2 mars 1960, relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la Circulation (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 relatif à la création de zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les voies indiquées ci-dessous sont déclarées voies à stationnement limité dans le temps et, comme telles, soumises aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 :

- le Boulevard des Moulins : de l'Avenue de la Costa à la Place des Moulins;
- l'Avenue de la Costa : de l'Avenue Princesse Alice au Boulevard des Moulins;
- la rue Grimaldi : de la rue Caroline à la Place Sainte-Dévote.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-079 du 3 mars 1960, autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque du Caoutchouc ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Alexandre Sauer, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 76, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque du Caoutchouc »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 décembre 1959;

Vu les articles 16 et 17, de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque du Caoutchouc ».

en date du 28 décembre 1959, portant augmentation du capital social de la somme de Cent mille (100.000) nouveaux francs à celle de deux cent mille (200.000) nouveaux francs par l'émission de dix mille actions nouvelles de dix nouveaux francs chacune et modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-080 du 3 mars 1960, autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Provac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Paul Miffré, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 55, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Provac »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 6 mars 1959;

Vu les articles 2, 16 et 17 de l'Ordonnance sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions en date du 5 mars 1895 modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Provac », décidant :

- la modification de l'article 2 des statuts (objet social);
- l'adoption de la nouvelle dénomination suivante : « Société Industrielle de Productions Électroniques », en abrégé : « Siprel » (modification de l'article 3 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-081 du 3 mars 1960, autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Fils et câbles de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. René Gallépo, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Fils et Câbles de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 1959;

Vu les articles 2, 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Fils et Câbles de Monaco », décidant d'adopter la nouvelle dénomination suivante : « Manufacture d'Isclants et Matières Colorantes », et modifiant, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues au troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-082 du 4 mars 1960, désignant les Membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions de retraite des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-070 du 20 février 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour un an, pour faire partie de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif :

MM. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances;
Louis Caravel, Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois;
Irénee Carpinelli, Contrôleur des Essais et Mesures à l'Office des Téléphones,
représentants des Fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 mars 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-083 du 4 mars 1960, portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations des pensions concernant les Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-071 du 20 février 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique :

MM. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain;

et Victor Sauvaigo, Inspecteur Sous-Chef de Police.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 mars 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-084 du 4 mars 1960, portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des Militaires de la Force Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les Militaires de la Force Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-072 du 20 février 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des Militaires de la Force Publique :

MM. le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant de l'Unité Administrative et Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

et le Chef d'Escadron Saussier, Commandant la Compagnie des Carabiniers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 mars 1960.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 60 du 17 février 1960, interdisant la circulation de tous véhicules automobiles, d'une charge totale supérieure à trois tonnes.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 129 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 9 février 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation de tous véhicules automobiles, d'une charge totale supérieure à trois tonnes, est interdite, à dater de ce jour, sur le pont frontière, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.
Monaco, le 17 février 1960.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**SERVICE DU LOGEMENT**

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine
n° 2.057 du 21 septembre 1959

Rang de priorité des nouveaux occupants.

CESSIONS DE BAUX :

24, boulevard des Moulins	3 a
48, boulevard d'Italie	5 a
3, rue de Millo	3 b
48, boulevard d'Italie	1 b
2, escalier des Révoires	5 a
8, rue Bosio	5 a
10, rue Saige	5 a

LOCATIONS VIDES :

18, rue Florestine	1 a
12, avenue du Castelleretto	2 a

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**État des condamnations**

État des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel, dans ses audiences des 2, 6, 9, 12, 16, 19, 23 et 26 février 1960 :

— S.R. né le 7/11/1944, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, condamné à 45 jours de prison (avec sursis) pour vols;

— T.M. né le 20/9/1941, de nationalité française, demeurant à Monaco, condamné à deux mois de prison (confirmation jugement du 15/12/59) pour vol;

— A.I.M. né le 10/2/1914, de nationalité roumaine, demeurant à Arras, condamné à deux ans de prison et 1.000 NF d'amende (relaxe partielle pour vol), pour e-croqueries, vols, fausses déclarations d'état-civil;

— E.L. né le 16/9/1929 de nationalité grecque, demeurant à Athènes, condamné à 6 jours de prison et 24 NF d'amende (avec sursis) pour grivèlerie;

— G.C. né le 11/3/1904, de nationalité française, condamné à 200 NF d'amende pour coups et blessures volontaires;

— C.P. né le 27/2/23, de nationalité française, demeurant à Marseille, condamné à 200 NF d'amende, pour coups et blessures;

— G.C.G.P. né le 14/6/1929, de nationalité italienne, demeurant à Bovisio-Mombello, condamné à 1 mois de prison (avec sursis) et 50 NF d'amende pour grivèlerie;

— B.C. née le 21/10/1932, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, condamnée à 50 NF d'amende + 20 NF d'amende, pour blessures involontaires et contravention connexe d'infraction à législation s/ circulation;

— R.I. né le 4/7/1935, de nationalité yougoslave, demeurant à Belgrade, condamné à 2 mois de prison (avec sursis) pour vol;

— B.B. né le 4/9/1932, de nationalité yougoslave, demeurant à Fiume, condamné à 2 mois de prison (avec sursis) pour vol;

— S.M. née le 2/6/1926, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, condamnée à 100 NF d'amende pour émission frauduleuse de chèque;

— T.G. né le 21/5/1909, de nationalité française, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, condamné à 1 mois de prison pour infraction à mesure de refoulement.

INFORMATIONS DIVERSES**Concert au profit de la Croix-Rouge Monégasque.**

C'est en présence d'une assistance de choix que s'est déroulée samedi 5 mars au Théâtre des Beaux-Arts, la soirée donnée au profit des œuvres que patronne la Croix-Rouge monégasque.

S.A.S. la Princesse Grace, Présidente de la Croix-Rouge monégasque, s'était fait représenter à cette manifestation par M^{mes} Faucon-Tivey et Quinonès de Léon, Ses Dames d'honneur. S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, les membres du corps consulaire, de nombreuses autres personnalités de la Principauté, honoraient de leur présence cette élégante soirée.

Le programme offrait à tous de beaux moments artistiques. Quel plaisir en effet, d'entendre le quintette à vent de Monte-Carlo, composé des remarquables musiciens que sont MM. Marcel Peyssies, flûtiste; Georges Désert, hautboïste; N. Bourdon, clarinetiste; J. Petit, basson, et Gilbert Robert, corniste, dans des œuvres aussi riches et variées que le très beau quintette de Haydn, le trio de Mozart, d'une ineffable perfection, le moderne quintette pour instruments à vent de Jacques Ibert!

M^{lle} Jane Nairn, cantatrice canadienne, avait tenu à apporter son concours à cette soirée de bienfaisance, en exécutant, de la meilleure manière, des œuvres de Massenet, Verdi, Duparc, Strauss, Ronald et Hageman.

Concert spirituel chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

Dans le cadre du cycle « Aspects de la musique sacrée », les J.M.M. présentaient, lundi 7 mars, à 21 heures, en l'église Saint-Charles, un second concert spirituel consacré, cette fois, aux « Musiques Royales de l'époque de Louis XIV ».

Au cours du premier concert de cette série, l'accent avait été mis sur les « Précurseurs et contemporains de J.S. Bach », injustement éclipsés par la gloire du cartor; l'idée directrice du concert de musique française répondait à des préoccupations analogues : attirer l'attention des amateurs de musique sur

quelques-uns des nombreux compositeurs du siècle de Louis XIV trop souvent rejetés dans l'oubli par l'éclatante renommée de Lully, Charpentier ou Delalande.

En vérité, que de richesses dans cette musique religieuse du XVII^e siècle, époque à laquelle, soit pour plaire au roi, profondément chrétien et épris d'art, soit par amour véritable de la musique, on voit un public attentif goûter les œuvres des maîtres de chapelle de Versailles. On peut alors parler à juste titre d'un âge d'or de la musique française ! Messes, grands motets, psaumes, pièces d'orgue, cantiques, composés pour les nombreux offices religieux de Versailles ou des églises de province, se multiplient, formant une production musicale d'une ampleur et d'une qualité admirables.

Le concert des J.M.M., en permettant d'entendre des œuvres peu connues — sinon totalement ignorées — prenait l'allure d'une véritable réhabilitation. Pour la plupart des auditeurs en effet, Du Mont, Campra et Marchand, Moreau, Balbastre, Bernier et Locillet représentaient-ils beaucoup plus que des noms ?

Soirée remarquable donc, tant par le choix des œuvres inscrites au programme que par le talent des interprètes : Albert Locatelli, violoniste, Marcel Peyssies, flûtiste, Georges Désert, hautboïste, tous trois solistes de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo; la soprano Paulette Lapouble; l'excellent baryton Michel Carey et le chanoine Henri Carol, organiste — spécialistes de musique spirituelle, genre dans lequel ils excellent tout particulièrement.

A la Galerie Rauch.

Succédant aux attachantes sculptures du latin Juan Berrone, une nouvelle exposition a été inaugurée à la Galerie Rauch mardi 8 mars, à partir de 17 heures. Elle prouve une fois de plus, s'il en était besoin, le souci d'éclectisme qui anime les dirigeants de la Galerie, puisqu'elle offre, à côté de céramiques d'art de Jacques Pataa, un intéressant ensemble de dessins, aquarelles, fusains, peintures, réalisés par l'artiste parisien René Dupont.

Céramique d'art, certes ! Les pièces exécutées par Jacques Pataa dans une pâte légèrement colorée aux reflets savants, proposent des silhouettes de musiciens aux lignes épurées, d'un modernisme serein, des profils féminins finement travaillés, des nymphes impalpables, tout un univers où le rêve le plus délicat se concrétise harmonieusement en des formes suaves.

Quant aux œuvres de René Dupont, elles frappent par leur luminosité, la vigueur incisive du coup de crayon alliée à l'élégance des tons, et cette espèce d'aura poétique grâce à laquelle un tableau prend vie.

Manon Lescaut à l'Opéra.

Brillantes représentations de « Manon Lescaut » à l'Opéra de Monte-Carlo où, Salle Garnier, dimanche 6 mars en matinée et mardi 8 mars en soirée, un public de mélomanes avertis savouraient le chef-d'œuvre de Puccini, « Manon Lescaut ».

M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra avait réuni, il est vrai, une distribution très homogène, un « plateau » en tous points remarquable. On put applaudir Clara Petralla, dans le rôle de l'héroïne, le ténor Angelo Lo Forese, Alfredo Nobile, ténor léger, très à l'aise dans trois incarnations différentes, Henri Bodini, Roger Coppini, François Angeli, Antoinette Rossi.

Les chœurs, très bien préparés et dirigés par Albert Locatelli et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, toujours égal à sa belle réputation, sous la baguette du chef Alfredo Simonetto, contribuèrent grandement au succès de ces deux représentations, rendues plus attrayantes encore par une mise en scène parfaite et des décors d'une grande fraîcheur.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune des Établissements FRATINI et Cie, a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 3.680 NF 44 montant des frais relatifs au procès intenté au Crédit Foncier de Monaco.

Monaco, le 8 mars 1960.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS

EXTRAIT

D'un Jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 30 juillet 1959;

Entre la dame Marie-Reine TRIVIER, épouse du sieur Angély-Mario PALLANCA, domiciliée de droit chez son mari, 13, Avenue Saint-Michel à Monte-Carlo;

Et le sieur Angély-Mario PALLANCA, domicilié de droit au domicile conjugal, 13, Avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, mais résidant en fait chez la dame FABRE, 14, Boulevard d'Italie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Angély-Mario PALLANCA faute de comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux PALLANCA-TRIVIER au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 9 mars 1960.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS

AVIS

FAILLITE NOEL JACQUET-FRANCILLON,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
JACQUET-FRANCILLON, Camille OLIVE.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463

du Code de Commerce, à remettre au Syndic, Monsieur Henry CASTELLAN, Administrateur-Syndic près le Tribunal de Commerce de Marseille, 22, Cours Pierre Purget, à Marseille (VI^e), leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des fonds par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté, et dans les 30 jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Marseille, le 8 mars 1960.

Le Syndic,

Signé: H. CASTELLAN.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Société Colas de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N.F.

Siège social: Rue de Millè, MONACO.

Le 14 mars 1960, il a été déposé au Greffé Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO », établis suivant acte reçu en brevet les 7 août et 22 décembre 1959, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 11 janvier 1960;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les Fondateurs suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 février 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les Fondateurs;

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 18 février 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 3 mars 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 14 mars 1960.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

dite:

“ Société Anonyme Monégasque Hôtelière ”

au capital de dix millions de francs ou cent mille nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 janvier 1960, n° 60-030.

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 12 décembre 1958, 4 novembre et 3 décembre 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger: l'achat, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtels, pensions de famille et restaurants.

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE HOTELIÈRE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue des Citronniers.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la société.

Toutefois, il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme de cent millions de francs, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, andos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui re-

présentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante-neuf.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire éllection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1960, n° 60-030.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 8 mars 1960, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 mars 1960.

LE FONDATEUR

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Le Trophée, Productions de Monaco

Société Anonyme Monégasque

au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 27 février 1960, n° 60-075.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 6 novembre 1959 et 16 février 1960, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un commerce d'achat, vente, réalisation, édition, reproduction de tous ouvrages et productions littéraires ou artistiques.

Toutes opérations de courtage et commission concernant les mêmes ouvrages et productions.

L'établissement et l'exécution de tous programmes s'y rapportant.

ART. 3.

La société prend la dénomination « LE TROPHÉE, PRODUCTIONS DE MONACO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 29, Boulevard Rainier III.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apport - Capital Social - Actions

ART. 6.

Madame MEDECIN apporte à la société un bureau d'achat, vente, courtage, commission, importation, exportation, réalisation, divulgation, édition, reproduction de tous ouvrages et productions, création, exploitation et exécution de tous programmes — bureau que ladite Madame MEDECIN exploite à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, Boulevard des Moulins, sous la dénomination « Le Trophée »;

Ledit bureau comprenant :

- 1°) la clientèle et l'achalandage y attachés;
 - 2°) le nom commercial (« Le Trophée »);
- à l'exclusion de tout droit au bail.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport fait par Madame MEDECIN est net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1°. — La société sera propriétaire et aura la jouissance des droits, objet du présent apport, à compter du jour de sa constitution définitive;

2°. — Elle acquittera tous impôts, taxes, primes, cotisations d'assurance et autres charges grevant ou pouvant grever l'exploitation;

3°. — Elle devra exécuter tous traités, marchés ou commandes relatifs à l'exploitation apportée et sera subrogée à tous droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre Madame MEDECIN, apporteur.

Origine de propriété.

Le bureau, objet du présent apport, appartient à Madame MEDECIN pour l'avoir créé dans le courant du mois de juin mil-neuf-cent-cinquante-neuf, en vertu d'une autorisation ministérielle « Fin. N° 6054 COMMERCE », en date du quatre juin mil-neuf-cent-cinquante-neuf.

Évaluation de l'apport.

Le présent apport est évalué à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à Madame MEDECIN, sur les cinq cents actions de dix mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, CENT actions portant les numéros 1 à 100.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces titres, cent actions entièrement libérées ont été attribuées à Madame MEDECIN, en représentation de son apport en nature.

Les quatre cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 8.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la société

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le

Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettremissive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 19.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales, sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribués entre ses membres, comme ils le jugeront à propos;

et le surplus aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1960, n° 60-075.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 4 mars 1960, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 mars 1960.

LA FONDATRICE

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 1^{er} mars 1960 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Démonstrateurs tranche 1 » les numéros suivants : « 60 C - 3.977, 60 A - 4.944, 60 I - 2.118.

« Le tirage organisé par « SÉLECTION DU « READER'S DIGEST » le 29 février 1960 pour le « « Mailing I-1960 » a donné le résultat suivant : « M. Victor LAGRANGE à Bourlers (Hainaut), Belgique, a été proclamé gagnant du voyage et du « séjour gratuit d'une semaine à Monte-Carlo.

« Le numéro 037 a été proclamé gagnant du « « Grand Jeu de Monte-Carlo » au tirage du 9 mars « 1960 organisé par la Société TRAM ».

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 30 mars 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Laboratoires Monégasques de Thérapeutique

en abrégé : « L.M.T. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 novembre 1958, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THÉRAPEUTIQUE », en abrégé « L.M.T. »

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 19, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation et le négoce en gros ou demi-gros à l'exclusion de la vente au détail, de tous produits pharmaceutiques, diététiques, d'hygiène et de beauté.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parts soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 2 mars 1960 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 mars 1960.

LES FONDATEURS

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Franco-Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE MONÉGASQUE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE », au capital de 50.000 NF et siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 31 juillet et 18 décembre 1950, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 16 février 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1960.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 22 février 1960; et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 7 mars 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 1960.

Signé : J.-C. REY

“ Chocolaterie et Confiserie de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 N.F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 11 avril 1960, à 15 heures, au siège social, rue du Stade à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration
- 2° — Rapport des Commissaires aux comptes
- 3° — Lecture du Bilan, du Compte Profits-et-Pertes, arrêté au 31 décembre 1959, approbation des comptes et quitus à qui de droit
- 4° — Affectation du solde bénéficiaire
- 5° — Nomination d'Administrateurs
- 6° — Nomination des Commissaires aux comptes
- 7° — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

“ Crédit Foncier de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 N. F.

Siège Social :

11, Boulevard Albert I^{er} à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 30 mars 1960, à 15 heures, au Siège Social, 11, Boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes
- 3°) Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1959; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende
- 5°) Election de 2 Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux

6°) Compte rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1960

7°) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1960, 1961 et 1962.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

SOCIÉTÉ DITE

“ FILS ET CABLES DE MONACO ”

actuellement

« MANUFACTURE D'ISOLANTS ET MATIÈRES COLORANTES »

MODIFICATION DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Immeuble « La Ruche », quartier de Fontvieille à Monaco, le 4 mai 1959, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « FILS ET CABLES DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier des statuts de la façon suivante :

Article premier :

deuxième paragraphe

Cette société prend la dénomination de « MANUFACTURE D'ISOLANTS ET MATIÈRES COLORANTES ».

II. — le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 10 novembre 1959.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 3 mars 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1959 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 1960.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en droit, Notaire

2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“ Société Anonyme Provac ”

Société Anonyme Monégasque

• *Siège social* : Quai du Commerce, MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 mars 1959, les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ ANONYME PROVAC », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 2.

« La Société a pour objet, l'achat et la vente en gros et demi-gros, à l'exclusion du détail, la construction de tous accessoires automobiles, cyclés, motos, scooters et aviation et de toutes pièces industrielles et mécaniques générales, la production de toutes pièces pour l'industrie électrique et électronique; l'exploitation de tous brevets d'invention et de tous modèles déposés.

« Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

« Article 3.

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUCTIONS ÉLECTRONIQUES », en abrégé : « SIPREL » ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 3 mars 1960, numéro 60-080, approuvant la modification votée par ladite Assemblée ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 7 mars 1960.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mars 1960.

Signé : L. AUREGLIA

Société Anonyme Monégasque de l'Immobilier de Fontvieille

au capital de 1.415.000 Francs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 30 mars 1960 à 11 heures au siège social, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1959 — Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du compte de profits et pertes;
- 5°) Ratification de la nomination provisoire d'un Administrateur;
- 6°) Élection d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 7°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la société;
- 8°) Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1960, 1961 et 1962.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT,

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
